



L'indemnisation de l'arrêt de travail dans le secteur privé (régime général)



La polyarthrite rhumatoïde a des conséquences sur la vie quotidienne et notamment sur la vie professionnelle. Elle peut vous empêcher de travailler de manière ponctuelle ou pour une longue période. Vous pourrez alors être indemnisé et continuer à percevoir un revenu.

L'INDEMNISATION DE L'ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE

Si votre pathologie ne vous permet pas de continuer votre activité professionnelle, vous pouvez demander à votre médecin un arrêt de travail pour maladie. L'Assurance maladie vous versera des indemnités journalières (IJ) sous certaines conditions :

- si vous avez travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail,
- **ou** si vous avez perçu un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt maladie.

Vous pourrez être indemnisé pendant 6 mois.

Au-delà de 6 mois d'arrêt, pour continuer de percevoir des indemnités journalières, vous devrez remplir les conditions suivantes :

- justifier de 12 mois d'immatriculation en tant qu'assuré social auprès de l'Assurance maladie ;
- avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt ;
- **ou** avoir perçu un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire pendant les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt.

Le montant des IJ sera égal à 50 % de votre salaire journalier de base, que l'Assurance maladie calcule en faisant la moyenne des salaires bruts des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

Les IJ sont versées à partir du 4^e jour d'arrêt maladie, après un délai de carence de 3 jours.

Si l'arrêt est en lien avec une affection de longue durée (ALD), il n'y a de délai de carence que pour le premier arrêt de travail lié à l'ALD, pendant une période de 3 ans.

Si vous êtes en ALD pour plusieurs pathologies, il ne s'applique que pour le premier arrêt de chaque affection, et ce, pour une période de 3 ans.

La durée de versement des IJ est de 360 jours par période de 3 ans. Si l'arrêt est en lien avec votre ALD, la durée maximale de versement des IJ est de 3 ans.

À l'issue de cette période, il sera nécessaire de reprendre le travail pendant un an pour que l'Assurance maladie vous verse à nouveau des IJ.

À l'issue des 3 ans d'arrêt maladie, si vous ne pouvez pas reprendre votre activité, vous pouvez demander une pension d'invalidité.

LA PENSION D'INVALIDITÉ

Si vous n'êtes plus durablement en mesure d'exercer votre activité, il vous est possible d'obtenir une pension d'invalidité sous certaines conditions. Il faut :

- que votre capacité de travail soit réduite d'au moins 2/3 ;
- que vous n'ayez pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que vous ayez travaillé un minimum de 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité ou que vous avez perçu un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail ;
- que vous soyez affilié à la sécurité sociale depuis au moins 12 mois à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel est survenue soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, il y a deux possibilités :

- soit vous attendez d'être convoqué par le médecin-conseil de la caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) ;
- soit vous déposez une demande avec votre médecin, qui devra compléter un formulaire et un certificat médical. Vous serez également convoqué par le médecin conseil de votre CPAM, qui décidera alors de vous mettre en invalidité ou pas. Il vous classera dans l'une des 3 catégories d'invalidité suivantes :

- **invalidité 1^e catégorie** : vous pourrez poursuivre une activité professionnelle, mais à temps partiel. Vous serez rémunéré par votre employeur pour le temps de travail effectué et percevrez une pension d'invalidité versée par l'Assurance maladie en complément.

Le montant de cette pension d'invalidité correspond à 30 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années cotisées, dans la limite d'un plafond.

- **invalidité 2^e catégorie** : elle vous sera accordée si vous êtes considéré comme invalide absolument incapable d'exercer une activité professionnelle.

Le montant de cette pension correspond à 50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années cotisées, dans la limite d'un plafond.

- **invalidité 3^e catégorie** : elle vous sera attribuée si vous êtes reconnu comme invalide étant absolument incapable d'exercer une profession, et en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.



Vous pourrez percevoir la pension 2^e catégorie, majorée de 40 % au titre de la majoration pour tierce personne. Le montant de la pension ne pourra être en dessous d'un plafond, ni dépasser un certain montant.

Les personnes en activité professionnelle peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, dans la limite de 65 ou 67 ans selon leur année de naissance.

Il est possible de changer de catégorie d'invalidité, si l'état de santé évolue.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, si vous avez cotisé à plusieurs régimes de sécurité sociale (exemple : régime général et régime social des indépendants), l'ensemble des périodes d'assurance seront prises en compte pour le calcul du montant du salaire annuel moyen des 10 meilleures années travaillées.

L'allocation supplémentaire d'invalidité peut compléter la pension d'invalidité des personnes ayant de faibles ressources.

LE CHOIX ENTRE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET PENSION D'INVALIDITÉ

Si vous percevez des indemnités journalières et que vous envisagez de demander une pension d'invalidité avant d'avoir épuisé tous vos droits aux IJ, vous devez bien évaluer les conséquences, au-delà du montant de la pension :

- contrairement aux IJ liés à une ALD, la pension d'invalidité est imposable. Cela peut augmenter l'impôt sur le revenu, mais aussi avoir une incidence sur certaines prestations versées par la CAF.
- si une prévoyance complète vos indemnités journalières, lors du passage en invalidité, vous serez convoqué par un médecin expert rattaché à la prévoyance. Il s'assurera que

vous remplissez les critères d'incapacité fonctionnelle et professionnelle pour la poursuite de l'indemnisation.

- si vous avez souscrit un emprunt et que, du fait de votre arrêt maladie, l'assurance du prêt prend en charge les mensualités, vous devrez également passer une visite médicale devant le médecin expert de l'assurance.

Le barème utilisé par les organismes de prévoyance ou d'assurance est différent de celui de l'Assurance maladie et souvent plus défavorable à l'assuré.

Pour être aidé dans votre décision, vous pouvez contacter notre service Entr'Aide.

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Il permet de reprendre progressivement une activité professionnelle après avoir été en arrêt maladie.

Si vous êtes reconnu en affection de longue durée, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même si vous n'avez pas été en arrêt maladie précédemment.

Vous serez rémunéré par votre employeur pour les heures travaillées et par l'Assurance maladie pour les heures non travaillées.

Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter notre brochure « Polyarthrite et travail »



CE QU'IL FAUT RETENIR

Les indemnités journalières (IJ) ne sont pas imposables lorsqu'elles sont en lien avec une ALD.

Si vous êtes sans emploi, vous pouvez percevoir des IJ dans les cas suivants :

- vous bénéficiez d'une allocation chômage,
- vous avez perçu une allocation chômage au cours des 12 derniers mois,
- vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois.

COORDONNÉES UTILES

Assurance maladie : 36 46
www.ameli.fr

Caisse Régionale d'Assurance maladie
 d'Ile-de-France : www.cramif.fr

POUR EN SAVOIR PLUS :

